



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Albanie, Andorre, Australie, Canada, Colombie, États-Unis d'Amérique, Japon, Monaco, Nouvelle-Zélande, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie : projet de résolution

Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 62/150 du 18 décembre 2007,

Réaffirmant que l'assistance au processus électoral et le soutien à l'action en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté de la population, ce qui renforce la confiance dans une administration publique représentative et contribue à consolider la paix et la stabilité nationales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948¹, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement les représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage

¹ Résolution 217 A (III).



universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, et rappelant en particulier que tout citoyen a le droit de voter et de participer à des élections périodiques et honnêtes,

Soulignant que, d'une façon générale et aux fins de la promotion d'élections libres et régulières, la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations doit être respectée, et notant en particulier que l'accès à l'information et la liberté des médias sont d'une importance fondamentale,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales, notamment la capacité d'organiser des élections régulières, de promouvoir la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique dans les pays qui en font la demande afin de consolider et de pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

Notant qu'il importe d'assurer des processus démocratiques ordonnés, ouverts, équitables, et transparents propres à préserver le droit de réunion pacifique,

Notant en outre le rôle que la communauté internationale pourrait jouer dans l'instauration de conditions propres à renforcer la stabilité et la sécurité durant et après les élections,

Rappelant que la transparence est un principe fondamental des élections libres et régulières qui contribuent à établir la responsabilité des dirigeants devant les citoyens, fondement de toute société démocratique,

Reconnaissant à cet égard que l'observation internationale contribue à promouvoir des élections libres et équitables, à renforcer l'intégrité du processus électoral, à promouvoir la confiance du public et de la participation électorale et à atténuer les risques de conflit lié aux élections,

Se félicitant du soutien que les États Membres apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris des membres de commissions électorales et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au processus électoral, au Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Soulignant que les activités d'assistance électorale, notamment le transfert de technologie électorale, devraient avoir un effet durable et être rentables,

Constatant l'augmentation du nombre d'organismes engagés dans l'assistance électorale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies,

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

Se félicitant des contributions que les organismes internationaux et régionaux et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁵;
2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en avaient fait la demande, et souhaite que cette assistance continue d'être fournie au cas par cas, conformément à l'évolution des besoins des pays qui souhaitent mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et processus électoraux, considérant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et régulières;
3. *Prie* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes qu'il reçoit et de la nature de l'assistance qu'il fournit;
4. *Demande* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace à cette fin, notamment d'apporter une coopération technique à long terme, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon détaillée et systématique des résultats de la mission;
5. *Recommande* que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins qui prend en compte les facteurs de durabilité et de rentabilité, continue de fournir des conseils techniques et autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à renforcer la démocratisation;
6. *Note avec satisfaction* les efforts supplémentaires faits pour renforcer la coopération avec d'autres organismes internationaux, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, et faciliter ainsi l'application de mesures permettant de répondre de manière plus approfondie et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organismes et organisations à mettre en commun leurs connaissances et leur expérience, afin de promouvoir les meilleures pratiques dans l'assistance qu'elles fournissent et les rapports qu'elles font sur les processus électoraux, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni des observateurs ou des experts techniques en vue de soutenir les efforts que fait l'Organisation dans le domaine de l'assistance électorale;
7. *Encourage* les parties intéressées à se rallier au consensus qui se dégage autour de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections, qui vise à harmoniser les méthodes et normes des nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales impliquées dans l'observation d'élections;

⁵ A/64/304.

8. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du Fonds sont presque épuisées à l'heure actuelle, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

9. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme visant à appuyer et à renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement du pays demandeur, en particulier la capacité des institutions électorales nationales;

10. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, notamment pour améliorer l'accès au fichier d'experts électoraux et à la mémoire institutionnelle de l'Organisation en ce qui concerne les questions électorales et en accroître la diversité, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, d'une complexité et d'une portée toujours plus grandes, que présentent les États Membres;

11. *Réaffirme* que la coordination, qui existe sous l'impulsion du coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat doit se poursuivre de façon que les activités d'assistance électorale des Nations Unies soient cohérentes, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organismes compétents des Nations Unies à y participer davantage;

12. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gestion démocratique des affaires publiques qu'il exécute en coopération avec d'autres organismes compétents, en particulier les programmes visant à renforcer les institutions démocratiques et les liens entre la société civile et les gouvernements;

13. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, et qu'il incombe au coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale d'en garantir la cohérence et la compatibilité à l'échelle du système, de renforcer la mémoire institutionnelle, ainsi que contribuer à la définition et à la diffusion des pratiques électorales;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier de l'état des demandes d'assistance électorale émanant des États Membres, et des efforts qu'il aura faits pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans les États Membres.